

1 Contenu des dossiers de demande d'autorisation et d'avis

- 1.1 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- 1.2 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- 1.3 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - Formulaire
- 1.4 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau – Formulaire
- 1.5 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- 1.6 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
- 1.7 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire – Extrait du RBVS type, version du 06.09.2023
- 1.8 Contenu du dossier relatif à la demande de permission de voirie – Formulaire
- 1.9 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel
- 1.10 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- 1.11 Contenu des dossiers de demande d'examen préalable de sécurité au titre de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique
- 1.12 Contenu des dossiers de demande de raccordement aux réseaux

1 Contenu des dossiers de demande d'autorisation et d'avis

1.1 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les demandes d'autorisation indiquent :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
- b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie ;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement ;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
- g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g).

Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises au point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises aux points d) et f).

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises au point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
- b) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

1.2 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

1.2.1 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA VERIFICATION PRELIMINAIRE

Annexe II de loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b. une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a. des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b. de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

1.2.2 INFORMATIONS DESTINEES AU RAPPORT D’EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT

Annexe III de loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a. une description de la localisation du projet ;
 - b. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - c. une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication) : par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés ;
 - d. une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a. de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

- b. de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c. de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets ;
- d. des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes) ;
- e. du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles ;
- f. des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g. des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

- 6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
- 7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
- 8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
- 9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
- 10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

1.3 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - Formulaire



Demande d'autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Références

Maître d'ouvrage	Nom :	Prénom :
	N°, rue :	
	Code postal :	Localité :
	Téléphone :	
	Email :	
Bureau (d'architecture, d'études)	Nom :	
	N°, rue :	
	Code postal :	Localité :
	Téléphone :	
	Email :	
	V/référence :	

Situation géographique

Commune :
Section :
N° parcelle(s) cadastrale(s) :
Lieu-dit :

Description du projet

Désignation exacte :

Description précise :

- ☐ PAG - PAP Nouveau quartier
☐ PAG - PAP Quartier existant

Liste des pièces à joindre à la demande (toutes les pièces en 4 exemplaires)

- ☐ Le présent formulaire dûment rempli et signé
- ☐ Un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet (1:20000)
- ☐ Déclaration de protection des données (document à joindre)

+ En cas de construction, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'une construction existante

- ☐ Toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser
- ☐ Un justificatif du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation
- ☐ Dans le cas d'un agrandissement ou du changement d'affectation pour des constructions légalement existantes, les preuves qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation par le ministre, et dont tous travaux, de la première érection jusqu'à maintenant ont été dûment autorisés et légalement effectués
- ☐ Les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant :
 - Les plans d'implantation
 - Des vues
 - Des coupes longitudinales et transversales avec les dimensions
 - Une description exacte du mode de construction et des matériaux
- ☐ Un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel
- ☐ Le plan de l'aménagement des alentours et des accès
- ☐ Un extrait cadastral de la parcelle d'implantation datant de **moins de trois mois** (1:2500)
- ☐ Un extrait du plan d'aménagement général en vigueur indiquant le classement de la parcelle

+ En cas de construction agricole, horticole, maraîchère ou viticole

- ☐ Une preuve que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

+ En cas de projet affectant potentiellement une zone Natura 2000

- ☐ Projet lié à la gestion du site
- ☐ Une évaluation des incidences conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
 - ☐ Une évaluation sommaire des incidences (article 32 §2, 1°)
 - ☐ Une évaluation des incidences (article 32 §2, 2°)

+ En cas de projet affectant un biotope article 17

- ☐ Une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable élaborée par une personne agréée
- ☐ Une évaluation des éco-points élaborée par une personne agréée

+ En cas des mesures d'atténuation ou d'une dérogation à la protection des espèces

- ☐ Une indication des espèces concernées par une personne agréée
- ☐ Une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée

Lieu, date et signature

, le

Signature : _____

Le dossier complet (en 4 exemplaires) est à envoyer à l'adresse suivante :

Administration de la nature et des forêts
Service autorisations
3, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg



Déclaration de protection des données

Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les employés et fonctionnaires du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli:

- Tant que vous êtes lié au projet en quelques fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changez cette fonction, forme ou qualité (p.ex. : propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée).
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandent émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Lieu, date et signature

_____, le _____

Signature : _____

1.4 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau – Formulaire



*Référence AGE : EAU-AUT-____-____

*

* Cases réservées à l'Administration

F-AUT-GEN

Formulaire général de demande d'une autorisation en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 23)

**Veillez noter que toutes les demandes d'autorisation sont disponibles en version électronique
via www.quichet.lu**

Raison de la demande	
Nouvelle demande	
Renouvellement*	N° autorisation accordée :
Modification*,**	N° autorisation accordée :
*En cas de renouvellement ou de modification tous les documents sont à introduire (min. 3 exemplaires : 2 exemplaires plus 1 exemplaire supplémentaire par commune territorialement compétente)	
**Voir rubrique documents concernés	

Projet soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE - www.eie.lu)	
Non	Oui (voir pièces à joindre)

Est-ce-que le projet se trouve dans une zone inondable ? (veuillez cocher la case respective) ¹				
Non	Oui	HQ 10	HQ 100	HQ extrême

¹ Les zones sont consultables sur le site www.geoportail.lu/eau et les niveaux respectifs sont à demander au préalable via demande.donnees@eau.etat.lu

Est-ce-que le projet se trouve dans une zone de protection d'eau potable?						
Zones de protection autour des captages d'eau souterraine (veuillez cocher la case respective) ²						
Non	Oui	I	II	II-V1	III	
Zone de protection du lac de la Haute-Sûre (veuillez cocher la case respective) ²						
Non	Oui	I	II A	II B	II C	III

²En cas d'exploitation agricole veuillez remplir soit le formulaire F-AUT-AGR ou F-AUT-AGR-ZPS en fonction de votre choix concernant les zones de protections ci-dessus.

Objet de la demande	
Description détaillée de l'objet de la demande :	
Numéro cadastral :	
Section :	
Localité :	
Commune :	

Informations sur le demandeur		
Prénom et nom :		
Adresse :	Numéro :	Rue :
	Code postal :	Ville :
Personne de contact :	Prénom :	Nom :
Téléphone :		Votre référence :
E-mail :		

Informations sur le maître d'ouvrage (si autre que le demandeur)		
Prénom et nom :		
Adresse :	Numéro :	Rue :
	Code postal :	Ville :
Personne de contact	Prénom :	Nom :
Téléphone :		
E-mail :		

1. Prélèvements

1.1 Eaux de surface

	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface	F-AUT-PRE
	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface	
	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface	

1.2 Eaux souterraines

	Forage/puits existant	F-AUT-FC
	Nouveau forage	F-AUT-FC-2
	Source	F-AUT-CS

1.3 Autres

	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux souterraines	
	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux souterraines	

2. Rejets

2.1 Logement, bureaux et commerce

	Eaux pluviales	
	Eaux usées sanitaires (micro STEP ou fosse)	
	Energie thermique	

2.2 Industrie et artisanat

	Eaux pluviales	
	Eaux usées de production	
	Eaux usées sanitaires (micro station d'épuration ou fosse septique)	
	Energie thermique	

2.3 Exploitation agricole

	Eaux pluviales	F-AUT-AGR ou F-AUT-AGR-ZPS
	Eaux usées de production	
	Effluents agricoles	
	Eaux usées sanitaires (micro STEP ou fosse)	

2.4 Assainissement

	Station d'épuration	F-AUT-BO
	Bassin d'orage	F-AUT-BO
	Déversoir	F-AUT-BO
	Station de pompage	F-AUT-BO
	Canalisations pour eaux mixtes ou eaux usées	
	Canalisations pour eaux pluviales	

2.5 Autres

	Essais de traçages	
	Réinjection d'eau	
	Autres infrastructures créant un rejet	

3. PAP

	Réalisation d'un PAP «nouveau quartier»	F-AUT-PAP
--	---	-----------

4. Eaux potables

	Traitement / Potabilisation d'eau	
	Stockage d'eau	

5. Travaux – cours d'eau

5.1 Travaux

	Travaux dans les berges	
	Travaux dans le lit du cours d'eau	
	Renaturation	
	Entretien - végétation	
	Entretien - ouvrages	
	Mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau	

5.2 Ouvrages

	Barrage	
	Pont	
	Turbine hydroélectrique	
	Passe à poissons	

5.3 Autres

--	--	--

6. Travaux en profondeur

6.1 Forages

	Forage géothermique	F-AUT-FG
	Piézomètre	F-AUT-FC-1
	Forage pour approvisionnement en eau	F-AUT-FC-1
	Forage de reconnaissance	F-AUT-FC-1

6.2 Autres

	Carrière ou mine	
	Construction dans la nappe phréatique	
	Terrassement/excavation dans la nappe phréatique	

Pièces à joindre obligatoirement à la demande
Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile
Extrait de plan cadastral à une échelle utile
Mémoire explicatif ou note explicative
Projet soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - Décision ministérielle exonérant de l'établissement d'un rapport d'évaluation ou conclusion motivée

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet
Plan d'implantation précis
Informations concernant la gestion des eaux usées et pluviales (plan des réseaux, calculs hydrauliques, etc.)
Autres documents contribuant à la description du projet (coupes, photos, plans de situation, etc.)
Plan avec indication exacte de la zone inondable /zone de protection des captages d'eau ou lac
**Modification - documents autorisés et remplacés par la présente demande :

Par ma signature je donne mon accord pour le traitement des données personnelles figurant dans le présent formulaire et, le cas échéant, le(s) formulaire(s) annexé(s), pour les besoins de la présente demande et conformément aux conditions générales qui se trouvent sur www.eau.public.lu.

Signature du demandeur	
Signature	
Lieu	
Date	

Le formulaire de demande et, le cas échéant, le formulaire supplémentaire (F-AUT-PRE, -CS, -FC-1/2, -FG, -PAP, -AGR, -BO, -ZPS, -DER) ainsi que les documents et plans (minimum 3 exemplaires : 2 exemplaires plus 1 exemplaire supplémentaire par commune territorialement compétente) sont à envoyer à l'adresse suivante :

Administration de la gestion de l'eau

Service autorisations

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Le service autorisations de l'Administration de la gestion de l'eau est à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse email autorisations@eau.etat.lu ou par téléphone au numéro **24556-920 (tous les matins entre 08 :30 -11 :30)**.

1.5 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

1.5.1 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi SEVESO

Les demandes d'autorisation indiquent :

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1er de la loi SEVESO ;
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes ;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

1.5.2 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION SEVESO

Annexe 5 – Modèle de notification Seveso

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1. Nom ou raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause,
2. Siège de l'exploitant avec adresse complète,
3. Nom et fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1.

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ETABLISSEMENT

- Description sommaire des activités exercées ou prévues au sein de l'établissement.

3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Identification des substances dangereuses susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement,
- Identification des quantités maximales, en tonne, susceptibles d'être présentes pour chacune de ces substances,
- Forme physique de ces substances,
- Catégories de dangers associées (selon partie 1 de l'annexe 1 de la loi du 27 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses),
- Installations ou procédés concernés par ces substances.

Remarque :

En cas de présence de substances dangereuses en quantités $\leq$ à 2 % de la quantité seuil pertinente, justifications associées en cas de non prise en compte de ces produits pour le reste de la démarche (preuve que la localisation au sein de l'établissement est telle que ces substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans l'établissement).

Tableau 1 - Substances non désignées (i.e. substances non reprises dans le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 de la loi du 27 avril 2017 susvisée)

Substances ou mélanges dangereux	Quantité en tonnes, susceptibles d'être présente sur site	Forme physique (solide, liquide ou gaz)	Installations ou procédés concernés	Phrases																
				H200	H201	H202	H203	H204	H205	Exp1a	H220	H221	H222 (1a)	H222 (1b)	H223 (1a)	H223 (1b)	H224	H225 (1a)	H225 (1b)	H225 (1c)

Tableau 2 - Substances désignées

Substances dangereuses désignées	Quantité en tonnes susceptibles d'être présente sur site	Forme physique (solide, liquide ou gaz)	Installations ou procédés concernés	Phrases																
				H200	H201	H202	H203	H204	H205	Exp 1a	H220	H221	H222 (1a)	H222 (1b)	H223 (1a)	H223 (1b)	H224	H225 (1a)	H225 (1b)	H225 (1c)
1. Nitrate d'ammonium (engrais susceptibles de subir une décomposition spontanée)																				
2. Nitrate d'ammonium (qualité engrais)																				
3. Nitrate d'ammonium (qualité technique)																				
4. Nitrate d'ammonium (matières hors applications et engrais ne satisfaisant pas le seuil de détonativité)																				
5. Nitrate de potassium (appliqué aux engrais compensés à base de nitrate de potassium sous forme de comprimés ou de granulés ou d'éléments de mélange)																				

4. DETERMINATION DU CLASSEMENT DU SITE

- Vérification du classement du site par dépassement direct,
- Vérification du classement du site selon la règle du cumul,
- Classement définitif du site : non concerné, seuil bas ou seuil haut.

5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- Description de l'environnement immédiat de l'établissement,
- Identification des facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences,
- Lorsqu'elles sont disponibles, indication des coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la loi du 28 avril 2017, des zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

6. ANNEXES

Les informations suivantes doivent aussi accompagner la notification :

- Plan de masse de l'établissement avec indication des emplacements des substances dangereuses entraînant le classement du site,
- Copie des fiches de données de sécurité des substances dangereuses prises en compte.

1.6 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Les demandes d'autorisation indiquent :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
- b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie ;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement ;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
- g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g).

Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises au point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises aux points d) et f).

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des

incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises au point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
- b) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

Les demandes indiquent les éléments complémentaires suivants :

- a) l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- b) les sources des émissions de l'installation ;
- c) le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) de la loi sur les émissions industrielles ;
- d) la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- e) les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation ;
- f) les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 de loi sur les émissions industrielles ;
- g) les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données visées ci-avant.

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un **rapport de base** avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités.

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants :

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site ;

b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

Les demandes d'autorisation pour une **installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets** sont introduites comprennent également une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes :

- a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences du chapitre IV de la loi sur les émissions industrielles soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer ;
- b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité ;
- c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés ;
- d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect des dispositions applicables en la matière.

1.7 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire – Extrait du RBVS type, version du 06.09.2023



TITRE VI PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

DONNÉES STRUCTURANTES DU PROJET DIT :

			Remarques*
N° de référence		*	
Date d'introduction de la demande		*	
Date de la décision du bourgmestre		*	
(*) à remplir par l'Administration communale			

PROJET

Maître(s) d'ouvrage	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	
Bureau d'architecture	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	
Bureau(x) d'études	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Section		Lieu-dit	
N° cadastral		Contenance de la parcelle	
Adresse			

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET DÉPENDANCES

Surface construite brute [SCB]	m²	Volume construit	m³
Emprise au sol	m²	Surfaces scellées	m²

FONCTIONS URBAINES

SCB affectée aux :		NOMBRE DE LOGEMENTS	
Logements	m²	de type unifamilial	u.
Commerces	m²	de type collectif	u.
Hôtels, restaurants et débits de boissons	m²	qualifiés de « chambres meublées »	u.
Services administratifs ou professionnels	m²	NOMBRE DE LOGEMENTS DE TYPE COLLECTIF	
Activités de loisirs et culturelles	m²	de surface nette inférieure à 60 m²	u.
Équipements de service public	m²	de surface nette comprise entre 60 et 90 m²	u.
Activités artisanales et industrielles	m²	de surface nette comprise entre 90 et 120 m²	u.
		de surface nette supérieure à 120 m²	u.

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PRIVÉS

à l'intérieur des constructions	u.	non couverts	u.
aménagés sous car-ports	u.	aménagés sur une autre parcelle	u.

REMARQUES

ART. 97 COMMISSION CONSULTATIVE

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la commune, toutes propositions relevant de sa mission.

Cette commission doit être composée d'au moins quatre membres dont :

- ...
- ...
- ...
- ...

Pour chacun de ces membres, un membre suppléant ayant les mêmes qualifications, peut être désigné. La commission se fait assister par un secrétariat et peut s'adjoindre d'experts externes pour des questions particulières qui requièrent des connaissances spécifiques.

Commentaire :

Il est souhaitable que les communes disposent d'une commission consultative pluridisciplinaire.

Compte tenu de la complexité du domaine de la construction en général, il peut s'avérer opportun de disposer d'un groupe d'experts pouvant être composé, en dehors des membres du corps communal, d'ingénieurs de construction, d'architectes, d'urbanistes, d'aménageurs, de juristes, de pompiers, etc.

ART. 98 CONTENU DU DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

La demande d'autorisation de construire doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2500 ou 1 : 1250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus,
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- le cas échéant, la désignation du plan d'aménagement particulier auquel elle se rapporte,
- le mode et le degré d'utilisation du sol, tels que définis par le plan d'aménagement général et, le cas échéant, par le plan d'aménagement particulier,
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires et la distance entre les constructions, la dimension des constructions prévues,
- leurs accès et les cotes de niveau, ainsi qu'un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, la surface construite brute totale et la surface construite brute dédiées aux différentes fonctions urbaines ainsi que le nombre et la taille des logements projetés,
- le cas échéant, un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI),
- le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels,
- une description sommaire des fonctions urbaines,
- un plan de plantation si le terrain est frappé d'une servitude écologique, telle que fixée dans le plan d'aménagement général ou dans le plan d'aménagement particulier,
- le cas échéant, un extrait de l'acte de propriété mentionnant toute servitude, telle d'une servitude de passage pour les constructions en deuxième position,
- les plans de construction établis de préférence à l'échelle 1 : 100 ou à titre exceptionnel 1 : 50. D'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes,
- la fiche intitulée « données structurantes du projet » dûment remplie pour chaque parcelle, ou lot de construction,
- le plan d'urgence et le plan d'intervention des sapeurs-pompiers, le cas échéant,
- un levé topographique pour les terrains en forte pente,
- un descriptif de la configuration des éléments de construction en application des articles 40 et 69,
- un descriptif des méthodes de travail prévues pour la réalisation des travaux de démolition d'une construction, le cas échéant.

Pour les travaux de construction de moindre envergure [et d'assainissement énergétique](#), la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions, [l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur](#) ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Pour des constructions, démolitions ou aménagements, dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir le risque de dommages pour les personnes, la construction même ou les constructions voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres qui sont à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés pour des raisons de sécurité.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double

exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Pour l'autorisation de construction de locaux destinés au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ».

Seule la version papier fait foi.

ART. 99 CONTENU DES PLANS DE CONSTRUCTION

Les plans de construction doivent comporter :

- les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et aménagements des espaces extérieurs,
- l'aménagement des alentours, y inclus les clôtures,
- les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche, du faîte et/ou de l'acrotère, ainsi que la cote du niveau de référence,
- les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence,
- les indications relatives à la forme du toit,
- les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs,
- les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été,
- les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain.

Pour les travaux de construction de moindre envergure **et d'assainissement énergétique**, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions, **l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur** ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

ART. 100 TRAVAUX DE DÉMOLITION

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

ART. 101 TRAVAUX DE MOINDRE ENVERGURE NON SOUMIS À AUTORISATION

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation de construire. Toutefois, une déclaration des travaux est requise pour les travaux suivants :

- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que des garages, car-ports, serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute comprise entre 12,00 m² et 20,00 m²,
- la réalisation de constructions dédiées au séjour prolongé de personnes, d'une surface construite brute inférieure à 20,00 m²,
- la transformation de façades telles que la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% par façade concernée,
- la transformation de toitures, y compris le cas échéant, la réalisation de lucarnes,
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est comprise entre 20,00 m² et 200,00 m²,
- la démolition de constructions non protégées dont les gabarits hors œuvre concernés disposent d'un volume compris entre 100,00 m³ et 1 000,00 m³,
- la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,00 m ainsi que toutes les clôtures sises à moins de 2,00 m du domaine public,
- la réalisation et la transformation de piscines couvertes, et non couvertes, d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface comprise entre 10,00 m² et 20,00 m²,
- les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé entre 10,00 m³ et 50,00 m³,
- les changements d'affectation dont la surface nette dédiée au séjour prolongé de personnes, ne dépasse pas 20,00 m².

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les travaux suivants **ne sont soumis, ni à une autorisation de construire, ni à une déclaration des travaux** :

- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que des garages, car-ports, serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute inférieure à 12,00 m²,
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 20,00 m²,
- le renouvellement **et l'assainissement énergétique** des façades **et de toitures** des immeubles non protégés en vertu **du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**, non sis en « *secteur protégé d'intérêts communal – environnement construit* » « C », sans modifier **significativement** leurs aspects extérieurs,
- la démolition de constructions non protégées, dont les gabarits concernés observent un volume inférieur à 100,00 m³,
- la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur inférieure à 1,20 m, sis au-delà de 2,00 m du domaine public,
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les cheminements pour piéton, les murets de hauteur inférieure à 1,00 m, les équipements de jeux, de barbecue ou de four extérieur, les pergolas, les terrasses, les auvents, ou encore les abris pour animaux domestiques d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé inférieure à 10,00 m³.

- l’installation de panneaux solaires sur les toitures et les façades des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et non sis en « secteur protégé d’intérêts communal – environnement construit « C » » ; y inclus les panneaux solaires de type « plug and play » avec une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}.

La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire ou même à une déclaration des travaux, ne dispense cependant nullement le maître d’ouvrage de se conformer lors de tous travaux de ce type aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, du plan d’aménagement général et du plan d’aménagement particulier.

La déclaration de travaux, reprenant un descriptif de même qu’un plan et, le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux, doit être adressée en un seul exemplaire par écrit au bourgmestre, dix jours au plus tard avant le début des travaux.

Commentaire :

Il y a lieu de préciser que, de façon générale, il est recommandé aux communes de ne demander aucune autorisation de construire pour des centrales solaires.

Si souhaité, une graduation pourrait être faite pour les centrales solaires photovoltaïques selon la puissance des centrales et des tarifs garantis prévus.

Les centrales solaires photovoltaïques dans le secteur résidentiel ($\leq 30 \text{ kW}_{\text{crête}}$) devraient en tous cas rester libérées d’autorisation de construire. Dans ce cas, il est préconisé de demander pour les autres centrales uniquement une déclaration des travaux.

ART. 102 CONTRÔLE DE L’IMPLANTATION ET RÉCEPTION DES ALIGNEMENTS

Avant d’entamer les travaux de terrassement et de construction, l’implantation de la construction et les alignements peuvent être contrôlés, en présence du maître d’ouvrage et du bourgmestre ou d’un représentant de celui-ci.

Le bourgmestre a le droit, en cas de litige entre demandeur et propriétaires voisins, d’exiger un plan d’abornement des parcelles.

ART. 103 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le bourgmestre ou son représentant a le droit de faire contrôler l’exécution des travaux de construction et d’avoir accès au chantier.

ART. 104 RÉCEPTION DU GROS-ŒUVRE, DES CLOISONS ET DES PLAFONDS

Lorsqu’une construction est achevée pour ce qui est des murs, cloisons intérieures, plafonds et escaliers ainsi que de sa couverture, le maître d’ouvrage doit, avant tout autre progrès, en informer le bourgmestre par lettre recommandée. Le bourgmestre ou son représentant peut effectuer une réception du gros œuvre par laquelle il vérifie la conformité de la construction avec l’autorisation de bâtir.

Si l’administration communale n’a pas soulevé d’objections par écrit dans un délai de 2 semaines après la date d’envoi de la lettre recommandée, les travaux peuvent être poursuivis.

ART. 105 ARRÊT DE LA CONSTRUCTION

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, respectivement des travaux non conformes à l'autorisation de construire. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre.

ART. 106 PROCÉDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux relatifs à la voirie, aux réseaux de communications électroniques, d'approvisionnement en eau potable et en énergie, et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales doivent être coordonnés conformément aux dispositions ci-dessous.

a) Permission demandée par une entreprise

1. Le demandeur, entreprise notifiée ou non, appelé ci-après « demandeur initial », introduit auprès du bourgmestre une demande de permission spécifique de travaux de voirie ou d'équipements publics.
2. Le bourgmestre publie pendant 30 jours cette demande au registre national des travaux. Cette publication vaut consultation à l'égard des entreprises notifiées ayant l'intention d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire.
3. Les entreprises notifiées ayant l'intention de participer au chantier faisant l'objet de la demande sub 1), en informent le demandeur initial et introduisent par écrit leur propre demande de permission auprès du bourgmestre endéans la période de publication sub 2).
4. Le bourgmestre invite les parties ayant introduit une demande de permission sub 1) et sub 3) à négocier une convention de partage entre elles dans un délai maximum de 30 jours qui suivent la publication prévue sub 2). La convention de partage contient notamment des dispositions sur la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage et les modalités éventuelles de partage.
5. En cas d'échec des négociations prévues sub 4), le bourgmestre ou l'un des demandeurs peut demander à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR », à faire office de médiateur sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'ILR exerce sa mission de médiation en tenant compte des bonnes pratiques appliquées dans le domaine des travaux de voirie. Pendant la durée de la médiation fixée à maximum 30 jours, le bourgmestre ne prend pas de décisions relatives aux demandes introduites.
6. A l'issue de la période de négociation avec succès de maximum 30 jours reprise sub 4) ou de la période de médiation sub 5), le demandeur initial notifie par écrit le résultat de la négociation ou de la médiation au bourgmestre qui prend sa décision conformément à la législation en vigueur.
7. Sur base de l'article 37(2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le bourgmestre peut décider de ne plus accorder de permission pour les fonds faisant l'objet de la demande sub 1) pour une période raisonnable à définir par lui-même et qui doit être proportionnée aux fins recherchées, à savoir une réalisation « dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ».

b) Travaux d'infrastructures réalisés par la commune

Lorsque la commune entreprend des travaux d'infrastructures d'envergure en régie propre, elle publie ces travaux pendant 30 jours au registre des travaux et négocie une convention de partage avec les entreprises notifiées ayant manifesté leur intention de participer aux travaux endéans un délai maximum de 30 jours qui suivent cette publication. Passé ce délai de négociation de maximum 30 jours et en cas d'absence d'accord sur une convention de partage passée avec l'ensemble des entreprises, le bourgmestre en informe l'Institut par écrit.

ART. 107 TAXES

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par règlement-taxé.

1.8 Contenu du dossier relatif à la demande de permission de voirie – Formulaire



DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

Bénéficiaire (propriétaire, maître d'œuvre, etc.) :

Nom :

Adresse :

Code postal

Localité :

Téléphone :

Email :

Demandeur si différent du bénéficiaire (architecte, bureau d'études, entreprise, etc.) :

Nom :

Adresse :

Code postal

Localité :

Téléphone :

Email :

Adresse (lieu) des travaux :

Aux abords de :

Adresse ou Lieu :

A / N / CR :

Code postal :

Localité :

Ligne CFL :

- ☐ Aménagement d'une aire de stationnement
- ☐ Aménagement d'un chemin d'accès carrossable
- ☐ Aménagements extérieurs et plantations
- ☐ Construction d'une annexe
- ☐ Construction ☐ d'un garage ☐ d'un carport
- ☐ Construction d'un immeuble résidentiel
- ☐ Construction d'une maison d'habitation
- ☐ Déplacement de candélabres d'éclairage public
- ☐ Installation de chantier avec clôture de protection, dépôt de matériaux
- ☐ Installation d'un conteneur empiétant sur le domaine public
- ☐ Installation d'un échafaudage sur le domaine public
- ☐ Installation d'une enseigne publicitaire lumineuse / non-lumineuse sur le domaine privé
- ☐ Réalisation de branchements privés aux conduites d'approvisionnement :
 - ☐ gaz ☐ télécom ☐ électricité ☐ antenne ☐ eau potable ☐ canalisation
- ☐ Renouvellement du revêtement de l'accès
- ☐ Transformation d'un immeuble existant
- ☐ Travaux de démolition de bâtisses existantes
- ☐ Autre(s) à préciser : _____

DATE :

SIGNATURE :

Pièces à joindre lors de la présentation de la demande

- 1 Extrait du plan cadastral récent (max.6 mois) avec indication de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la demande de permission de voirie ;
- 4 exemplaires du plan d'implantation montrant les aménagements et constructions par rapport à la route de l'Etat; ce plan doit indiquer la route de l'Etat sur toute sa largeur avec l'affectation précise (marquage horizontal) des différentes voies de circulation (trafic normal, bus, vélos), des bandes de stationnement et des trottoirs.

Le cas échéant (4 exemplaires) :

- Profil en long à travers tous les accès carrossables (individuels et collectifs);
- Plan de la façade située du côté de la route de l'Etat ;
- Plan des sous-sols et étages sur lesquels se trouvent le ou les garages individuels ou collectifs ;
- Pour les transformations : deux plans dont l'un montre la situation existante avant les travaux et l'autre la situation projetée
- Photos illustrant la situation existante

1.9 Contenu des dossiers à soumettre au titre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

1.9.1 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE DEMANDE D’EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE – FORMULAIRE



DEMANDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Formulaire à remplir et à transmettre à l'INRA
(Tous les champs obligatoires sont marqués d'un *****)

1. Date de la demande d'évaluation *

Date :

**2. Coordonnées du demandeur de l'évaluation archéologique/de la
personne de contact***

Nom :

Prénom :

Fonction (*maître d'ouvrage, architecte, etc.*) :

Adresse postale :

Téléphone :

E-mail :

3. Intitulé du projet

4. Référence du projet (*si existant*) :

5. Référence du projet de l'INRA (*si existant ou connu*)

6. Type de projet* (cocher au moins une case)

- ☐ Projets de construction
- ☐ Projets de démolition de bâtiments existants
- ☐ Projets d'infrastructures
- ☐ Projets d'aménagement de nouvelles mares ou mardelles
- ☐ Projets de renaturation de mares mardelles

☐ Autre (préciser*) :

7. Description du projet*

8. Nom du/des maître(s) d'ouvrage du projet*

9. Localisation du projet * (préciser la localisation et les limites du projet sur un extrait de carte topographique, à joindre obligatoirement en annexe)

Commune(s) :

Section(s) :

Lieu(x)-dit(s) / nom(s) de la/des rue(s) :

Numéro(s) de la rue si existant(s) :

10. Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)* et nom des propriétaires*
(préciser ici ou sur une liste en annexe toutes les parcelles cadastrales touchées par le projet, y inclus les terrains de stockage temporaire, zone d'installation du chantier, voie d'accès au chantier, etc.)

--

11. Surface du projet (en mètre carré ou en hectare) * (joindre le plan du projet en annexe)

- ☐ **Surface totale du projet*** : superficie brute du terrain à bâtir + d'éventuelles zones de stockage (fixes et temporaires) et voies d'accès au chantier qui doivent être terrassées :

--

- ☐ S'il s'agit de travaux exécutant un **PAP NQ** :

--

- ☐ S'il s'agit de travaux exécutant un **PAP QE** :

--

12. Profondeur maximale des travaux projetés (en mètre) * (joindre en annexe un plan en coupe des aménagements projetés avec indication du niveau du sol et des profondeurs des constructions, notamment des niveaux 0 et en-dessous)

--

13. Date approximative du début des travaux d'aménagement* (le début des travaux de terrassement ou de démolition d'un immeuble, et non de la construction)

--

14. Le projet concerné est un : *

- ☐ Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » (**PAP NQ**) en cours d'élaboration.
- ☐ **PAP NQ** soumis pour adoption (Date de soumission) :
- ☐ **PAP NQ** adopté (Date d'adoption) :
- ☐ Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (**PAP QE**) en cours de modification.
- ☐ **Projet de travaux soumis à une autorisation** de construction, de démolition ou de remblais et de déblais exécutant un PAP NQ ou PAP QE **déjà demandée** (Date de demande de l'autorisation) :
- ☐ **Projet de travaux soumis à une autorisation** de construction, de démolition ou de remblais et de déblais exécutant un PAP NQ ou PAP QE **déjà accordée** (Date de l'autorisation) :
- ☐ Modification ponctuelle du **PAG** (SUP nécessaire)
- ☐ Modification ponctuelle du **PAG** (sans SUP)
- ☐ **EIE** (préciser si screening, scoping, rapport d'évaluation élaboré) :
- ☐ Projet de travaux soumis à une **autorisation** dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la **protection de la nature et des ressources naturelles** (Date de demande de l'autorisation) :
- ☐ Projet soumis à une **permission de voirie**
- ☐ Autre (préciser) :

15. Recherches déjà effectuées (cocher les cases concernées et joindre les documents en annexe) :

- ☐ Études du sol (études géologiques, études géotechniques, ...)
- ☐ Études sur l'utilisation ancienne du terrain (constructions connues par anciennes cartes, terrassements effectués dans le passé (extrait CASIPO), ...)
- ☐ Patrimoine culturel national :
 - ☐ Immeuble/terrain classé comme patrimoine culturel national (*joindre en annexe une copie de l'autorisation ou de l'avis du ministère de la culture*)
 - ☐ Immeuble/terrain inscrit à l'inventaire supplémentaire (*joindre en annexe une copie de la notification ministérielle*)

16. Documents joints en annexe (cocher les cases concernées)

- ☐ Extrait de carte topographique contenant la localisation et les limites du projet
- ☐ Plan du projet
- ☐ Plan de constructions existantes (à démolir ou à conserver)
- ☐ Plan des réseaux existants
- ☐ Plan de réseaux projetés
- ☐ Plans de tout type de terrassement annexe projeté (*par exemple : zones de stockage fixes ou temporaires, voies ou postes d'accès au chantier, zones d'installation de chantier, zones de décharge ou d'exploitation, tracés de pose de câbles/conduites/canalisation, plateformes de travail, bassins de rétention, etc.*)
- ☐ Copie du rapport des études du sol
- ☐ Copie de l'autorisation ou de l'avis du ministère de la culture pour des travaux d'aménagement ou de réaménagement sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national.
- ☐ Autre (à préciser) :

☐ * Je reconnais avoir pris connaissance que certains travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sont dispensés de l'évaluation archéologique, conformément à l'article 4 de la loi du 25 février 2022, et qu'en soumettant la présente demande d'évaluation aux autorités compétentes, une prescription peut être établie conformément à l'article 5 de la loi précitée.

----- Prière de transmettre le dossier de demande d'évaluation -----

➔ Par e-mail/WeTransfer/OTX à: amenagement@inra.etat.lu

ou

➔ Par courrier postal : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES
Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire
241, rue de Luxembourg
L-8077 Bertrange

Les données à caractère personnel communiquées par les administrés sont traitées par l'Institut national de recherches archéologiques en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour plus de détails, veuillez consulter les informations sous <https://inra.public.lu/fr/legislation.html>.

1.9.2 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE OPERATION D'ARCHEOLOGIE

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de l'article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Les demandes d'autorisation indiquent :

- 1° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la référence du projet d'aménagement lui attribuée par l'Institut national de recherches archéologiques, de la prescription ministérielle et du cahier des charges scientifiques ministériel ;
- 2° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la localisation exacte et la nature du projet d'aménagement : le type et la description du projet concerné, la commune, la section, les lieux-dits, les parcelles cadastrales, l'emprise du projet en mètre carré, la profondeur maximale des aménagements prévus en centimètres, et le plan ou la délimitation du projet à superposer sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral à une échelle adaptée à la taille du terrain ;
- 3° le nom et le prénom du maître d'ouvrage ou de la personne physique ou morale responsable des charges financières de l'opération archéologique ;
- 4° le nom et le prénom du propriétaire des parcelles ;
- 5° le type d'opération archéologique ;
- 6° les parcelles cadastrales qui feront l'objet de l'opération archéologique ;
- 7° la délimitation du terrain qui fait l'objet de l'opération archéologique précisée sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral, à une échelle adaptée à la taille du terrain ;
- 8° l'autorisation d'accès aux parcelles signée par les propriétaires du terrain ;
- 9° toute autre autorisation éventuellement nécessaire à l'exécution de l'opération archéologique ;
- 10° le nom, le prénom, la qualification et l'expérience professionnelle du responsable scientifique de l'opération archéologique et de toute l'équipe archéologique, y compris d'éventuels sous-traitants et fournisseurs ;
- 11° le calendrier prévisionnel de l'opération archéologique : dates du début et de la fin de l'opération ;
- 12° une estimation du nombre de jours de travail du responsable d'opération et de l'équipe archéologique travaillant sur l'opération archéologique, avec distinction entre le nombre de jours de travail sur le terrain et le nombre de jours en post-fouille ;
- 13° les données scientifiques concernant le contexte topographique, géologique, historique et archéologique du terrain concerné ;
- 14° une description des objectifs et du contexte scientifiques de l'opération archéologique ;
- 15° une description de la méthodologie scientifique et des moyens techniques envisagés ;
- 16° une description des modalités d'organisation de chantier et d'un éventuel phasage de l'opération archéologique ;
- 17° une description de l'état du terrain avant le début de l'opération archéologique y compris d'éventuelles constructions, aménagements ou plantations ;
- 18° le résultat d'éventuelles études géologiques ou géotechniques déjà effectuées ;
- 19° le cas échéant, le plan général ou particulier de sécurité et de santé au travail ;

20° pour les opérations d'archéologie programmée, une description de l'intérêt scientifique de l'opération archéologique envisagée ainsi qu'une preuve des compétences scientifiques du responsable d'opération et du personnel archéologique.

**1.9.3 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
DES TRAVAUX POUR UN BIEN FAISANT PARTIE D'UN SECTEUR PROTEGE OU POUR UN BIEN
CLASSE COMME PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre des articles 27 et 30 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

- 1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national : l'adresse, commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2° des prises de vues générales de bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
- 3° une description détaillée des travaux projetés avec comme support des plans et coupes ainsi que des levés et analyses de la substance bâtie, de même que des simulations photographiques si disponibles.

Les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sont :

- 1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national : l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2° des prises de vues générales de bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
- 3° une description détaillée des travaux projetés ;
- 4° des informations précises sur les matériaux à utiliser ;
et le cas échéant :
 - 1° un levé complet des parties intérieures et extérieures de l'immeuble classé degré minimal « 2 » ;
 - 2° des plans de construction de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ;
 - 3° une indication des dégâts et déformations subis par l'immeuble ;
 - 4° des élévations des façades avec indication des constructions attenantes et description des matériaux de construction ;
 - 5° un plan de situation à l'échelle minimale de 2/100, indiquant avec des couleurs différentes et avec précisions les éléments existants, à démolir et à refaire, de même que des aménagements extérieurs murets, clôtures, rampes, etc. et plantations existants et projetés ;
 - 6° le caractère, la fonction et le nombre des nouveaux éléments et parties envisagés et la présentation du nouveau programme ;
 - 7° des coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante du terrain, des modifications à apporter à la topographie avec indication des murs de soutènement à construire et de la hauteur libre des niveaux ;
 - 8° des études et analyses déjà effectuées sur l'immeuble classé comme patrimoine culturel national.

1.10 Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Contenu des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les demandes d'autorisation indiquent :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
- b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie ;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement ;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
- g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g).

Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises au point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises aux points d) et f).

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des

incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises au point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
- b) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

Les demandes indiquent les éléments complémentaires suivants :

- a) la description précise et l'origine des déchets qu'il est envisagé d'accepter, d'entreposer et/ou de traiter, avec leurs codes CED2 (Code Européen des Déchets) ;
- b) la dénomination claire et précise des opérations de traitements des déchets prévues pour chaque fraction concernée (sur base des codes d'élimination et de valorisation des annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets) ;
- c) la description détaillée des procédés, machines et/ou équipements servant au traitement des déchets ;
- d) un plan de l'établissement avec les lieux d'entreposage des déchets concernés ;
- e) les coordonnées et numéros d'autorisation des entreprises de transport/négoce des déchets résultant des opérations de traitement effectuées ;
- f) la présentation de moyens d'enregistrement des données relatives aux déchets traités ;
- g) une estimation des frais des procédures de désaffectation et, le cas échéant, des opérations de gestion ultérieure du site d'exploitation.

1.11 Contenu des dossiers de demande d'examen préalable de sécurité au titre de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique

Contenu des dossiers de demande d'examen préalable de sécurité au titre de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique

Les demandes d'autorisation contiennent les plans comportant les détails de l'agencement intérieur, du compartimentage, des issues ainsi qu'une description succincte des activités qui se déroulent dans l'enceinte de l'établissement. Les plans décrivent également les voies et corridors d'évacuation ainsi que les moyens d'aération et de lutte contre les incendies à mettre en place.

Les plans relatifs aux aménagements extérieurs sont également joints au dossier.

1.12 Contenu des dossiers de demande de raccordement aux réseaux

1.12.1 RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

Contenu général des dossiers de demande de raccordement au réseau électrique

De manière générale, les demandes comprennent les informations de base ci-dessous.

1. Adresse du raccordement.
2. Description du projet et de l'installation électrique demandée.
3. Informations sur les intervenants.

Les documents à intégrer sont les suivants :

1. Autorisation de bâtir complète (le certificat / point rouge délivré par la commune attestant l'autorisation de construire ne suffit pas).
2. Extrait du plan cadastral minimum 1:2500.
3. Plan d'implantation minimum 1:200.
4. Plan de la cave pour une maison unifamiliale ou, dans le cas d'une résidence, un plan du local technique ainsi qu'un plan des sous-sols.
5. Certificat du Service de l'Électricité émis par l'Administration de l'Architecte (pour les raccordements sur le territoire de la Ville de Luxembourg).

Au Luxembourg, il existe plusieurs gestionnaires pour les réseaux d'électricité. Le tableau ci-dessous résume la situation et reprend les liens vers les conditions de raccordement et les formulaires de demande appropriés. Ces formulaires peuvent préciser les informations complémentaires spécifiques nécessaires au dossier.

Electricité		
Gestionnaire	Liens	Remarques
Creos	Raccordements basse et moyenne tension	Uniquement en ligne
Ville de Diekirch	Explications générales Formulaire raccordement basse tension Formulaire raccordement moyenne tension	
Ville d'Ettelbruck	Explications générales Formulaire raccordement basse tension Formulaire raccordement moyenne tension	
Electris	Voir Creos (intégration au 1 ^{er} janvier 2024)	
Sudstroum (Esch)	Explications générales Formulaire raccordement basse et moyenne tension	

1.12.2 RACCORDEMENT AU RESEAU DE GAZ

Contenu général des dossiers de demande de raccordement au réseau gaz

De manière générale, les demandes comprennent les informations de base ci-dessous.

1. Adresse du raccordement.
2. Description du projet et de l'installation au gaz demandée.
3. Informations sur les intervenants.

Les documents à intégrer sont les suivants :

1. Autorisation de bâtir complète (le certificat / point rouge délivré par la commune attestant l'autorisation de construire ne suffit pas).
2. Extrait du plan cadastral minimum 1:2500.
3. Plan d'implantation minimum 1:200.
4. Plan de la cave pour une maison unifamiliale ou, dans le cas d'une résidence, un plan du local technique ainsi qu'un plan des sous-sols.
5. Certificat gaz émis par le Service d'urbanisme (pour le territoire de la Ville du Luxembourg).
6. Un droit de servitude doit être fourni au gestionnaire lorsque le raccordement traverse le terrain d'autrui ou emprunte un terrain qui n'est pas la propriété exclusive du requérant (copropriété).

Au Luxembourg, il existe plusieurs gestionnaires pour les réseaux de gaz. Le tableau ci-dessous résume la situation et reprend les liens vers les conditions de raccordement et les formulaires de demande appropriés. Ces formulaires peuvent préciser les informations complémentaires spécifiques nécessaires au dossier.

Electricité		
Gestionnaire	Liens	Remarques
Creos	Raccordement	Uniquement en ligne
SUDenergie	Explications générales	
	Page de téléchargement des formulaires	
Ville de Dudelange	Explications générales	
	Formulaire raccordement	